



Avis n° 53/2014 du 3 septembre 2014

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret insérant certaines dispositions dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives à la création d'une plate-forme d'échange électronique de données de santé (COA-2014-049)

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles 418/1 à 418/10 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatifs à la création d'une plate-forme d'échange électronique de données de santé (COA-2014-049)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances, Eliane TILLIEUX, reçue le 09/07/2014;

Vu le rapport de Madame Anne JUNION ;

Émet, le 03/09/2014, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances, Madame Eliane TILLIEUX, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant :
 - le projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret insérant certaines dispositions dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives à la création d'une plate-forme d'échange électronique de données de santé (ci-après le projet d'arrêté) ; et
 - l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles 418/1 à 418/10 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatifs à la création d'une plate-forme d'échange électronique de données de santé (ci-après l'avant-projet d'arrêté).

2. Ces projets s'inscrivent dans une politique de la santé qui promet l'échelonnement, l'intégration hospitalière au sein des bassins de soins et le raccourcissement des hospitalisations, cela a pour conséquence d'accroître chaque jour le besoin d'une communication immédiate et toujours plus poussée entre les professionnels de la santé entre eux et/ou avec le patient.. L'interconnexion des dossiers des patients de manière informatisée entre les médecins est aujourd'hui indispensable afin d'assurer la continuité des soins de santé¹.

3. Pour améliorer une telle interconnexion, les projets soumis à l'avis de la Commission créent une plate-forme d'échange électronique de données de santé en Région wallonne et précisent :
 - les objectifs, les missions et les actions poursuivis par cette plate-forme ;
 - les conditions à remplir pour que la plate-forme puisse être reconnue par le Gouvernement ;
 - les modalités de financement, de reconnaissance et de retrait ou de suspension de la reconnaissance de la plate-forme.

4. La plate-forme ainsi créée a pour objectif d'optimiser, autour du patient, la chaîne d'informations relatives à la santé de ce dernier, et ce, en mettant en réseau les initiatives locales ou régionales entre hôpitaux et/ou entre professionnels de la santé en vue d'un échange électronique et sécurisé des données enregistrées dans les dossiers informatisés des patients (article 418/2 du projet d'arrêté).

¹ Page 1 de l'exposé des motifs.

5. Pour ce faire, cette plate-forme sera chargée, au minimum, de :
 - développer, de déployer et de gérer, sous la forme d'un hub, les échanges électroniques des données de santé ;
 - conseiller le Gouvernement lorsque ce dernier est amené à préparer ou à adopter des décisions relatives à la politique des technologies de l'information et de la communication en matière de données de santé ;
 - mettre à disposition un "coffre-fort" à savoir une base de données sécurisée permettant de centraliser les données de santé (article 418/3 du projet d'arrêté).

6. Cette future plate-forme d'échange électronique de données de santé devra respecter un certain nombre de conditions énumérées à l'article 418/5 du projet d'arrêté dont les suivantes :
 - "se conformer à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des professions de la santé et s'engager à prendre en compte les recommandations des ordres professionnels compétents en matière de santé ;
 - respecter l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative ;
 - se conformer au règlement du partage de données de santé entre les systèmes de santé connectés via le répertoire de références de la plate-forme eHealth" (article 418/5 points 6° à 8°).

7. Agissant sous la forme d'un hub, le réseau qui sera créé par la plate-forme wallonne accèdera de manière décentralisée à des données à caractère personnel. De la sorte, ces données sont, et resteront, enregistrées dans les dossiers des acteurs de soins et seront échangées entre ces derniers, via cette plate-forme, sans que cette plate-forme n'ait à enregistrer les données de manière centralisée. Les acteurs participants au réseau communiquent à la plateforme les références des documents susceptibles d'être échangés. Ces références qui sont des données à caractère personnel sont centralisées par la plateforme. Ceci n'empêche toutefois pas que certaines autres données puissent être enregistrées par cette plate-forme dans un environnement partagé et sécurisé à savoir, ici, un coffre-fort² (article 418/3 du projet d'arrêté).

² Un tel « coffre-fort » de données peut être comparé au module Inter-Med du Réseau Santé Wallon ou encore au projet flamand VITALINK. Le projet de décret flamand (voir note de bas de page 3), prévoit également que des données du dossier électronique peuvent être stockées dans un environnement partagé et sécurisé.

8. En région flamande, une Agence flamande pour la Coopération en matière de partage de données entre acteurs des soins est créée par le décret relatif à l'organisation du réseau pour le partage de données entre acteurs des soins³. Celle-ci a pour mission de promouvoir et d'organiser la coopération en matière de partage de données entre acteurs de soins. La Commission a rendu un avis concernant l'avant-projet de ce décret⁴.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a) Remarque préalable relative à la problématique de la compétence

9. La Commission renvoie aux remarques qu'elle a formulées à propos des règles de répartition de compétences concernant le droit au respect de la vie privée dans son avis n° 08/2009⁵. Sur ce point, la Commission constate que le projet d'arrêté suit l'avis précité et prévoit explicitement que la plate-forme wallonne devra "se conformer à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des professions de la santé et s'engager à prendre en compte les recommandations des ordres professionnels compétents en matière de santé" (article 418/5, 6°).

b) Secret professionnel

10. La Commission constate que l'avant-projet (article 418/5, 6°) n'affecte en rien les dispositions légales et réglementaires existantes relatives au secret professionnel. Elle considère qu'il n'est effectivement pas nécessaire de créer de nouvelles règles ici sur ce point, mais dans le même temps, elle recommande que l'avant-projet renvoie explicitement à l'article 458 du Code pénal. Le secret professionnel constitue en effet une importante garantie dans un contexte où des données sont massivement échangées et la Commission estime dès lors que ce principe doit être souligné en toute transparence.

c) Règlement hub metahub

11. Le Règlement pour le partage des données entre les système de santé connectés via le répertoire de références de la plate-forme eHealth (ci-après "le Règlement pour le partage des données de santé") décrit les règles communes minimales à respecter lors de

³ Le décret a été adopté le 23 avril 2014 par le Parlement flamand.

⁴ Avis n° 63/2013 du 10 décembre 2013 concernant l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du réseau pour le partage de données entre acteurs des soins.

⁵ Points 10 à 13 de l'avis n° 08/2009 du 18 mars 2009 relatif à l'avant-projet de décret relatif à la Plate-forme d'information de santé et de bien-être.

l'organisation en vue de l'échange de données relatives à la santé entre les utilisateurs connectés aux différents systèmes d'échange pour lesquels il est fait appel au répertoire de références de la plate-forme eHealth.

12. L'ensemble des règles ainsi édictées par ce Règlement devront être respectées par la future plate-forme wallonne. Le projet d'arrêté le prévoit d'ailleurs explicitement en son article 418/5, 8° (voir ci-dessous point 6 ci-dessus).

d) Consentement du patient

13. L'exposé des motifs du projet d'arrêté prévoit que la plate-forme wallonne se conformera aux décisions adoptées par les autorités en matière de consentement éclairé du patient et de définition du lien thérapeutique⁶. Ce passage fait, entre autres, référence au Règlement de partage de données de santé⁷ qui prévoit que le patient doit donner son consentement afin de permettre l'insertion ou la consultation des références dans le répertoire des références.
14. Les modalités et le contenu de ce consentement ont été approuvés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section santé, dans sa délibération n° 12/047⁸. Ainsi, un système d'opt-in est prévu nécessitant le consentement explicite du patient, avant que les références ne puissent être enregistrées dans le répertoire des références. Cette solution ne requiert pas la signature effective du patient, mais uniquement l'enregistrement explicite de l'existence de son consentement au référencement qui ne peut avoir lieu que pour autant que ce patient ait été informé correctement sur la portée et sur les conséquences de son consentement. Toutefois, cela n'empêche aucunement un hub, s'il le souhaite, de demander à obtenir la signature écrite des patients⁹.
15. Ainsi, la plate-forme wallonne devra s'assurer que le patient a donné son consentement éclairé avant que des données le concernant ne soient référencées ou consultées dans le répertoire de référence. Le consentement de la consultation n'est toutefois pas nécessaire dans le cadre d'une relation thérapeutique effective entre le médecin et son patient ; cette relation constituant le consentement implicite mais indubitable.

⁶ Point 4, §3 de l'exposé des motifs du projet d'arrêté.

⁷ Voir points 11 et 12 ci-dessus.

⁸ Délibération n° 12/047 du 19 juin 2012 relative au consentement éclairé d'une personne concernée concernant l'échange électronique de ses données à caractère personnel relatives à la santé et au mode d'enregistrement de ce consentement.

⁹ Le décret du Parlement flamand relatif à l'organisation du réseau pour le partage de données entre acteurs des soins exige un consentement écrit (article 22).

16. La Commission souligne que l'exigence ou non d'un tel consentement éclairé du patient ne porte pas préjudice aux autres motifs de traitements des données à caractère personnel relatives à la santé mentionnés à l'article 7, §2 de la loi vie privée (tel que le traitement des données relatives à la santé concernant une personne dont la vie est en danger (articles 7, §2, f) ou le traitement de données relatives à la santé dans le cadre de l'administration de soins ou de traitements, de la médecine préventive et de diagnostics médicaux de la personne concernée (articles 7, §2, j).

e) Autorisation par la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et autorisation par la Commission Wallonie-Bruxelles

17. La Commission remarque que l'article 418/5, 7° du projet d'arrêté prévoit, à juste titre, que pour être reconnue, la plate-forme doit, entre autres, "*respecter l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative*" (ci-après l'accord de coopération du 23 mai 2013).

18. La Commission attire l'attention du demandeur sur la compétence d'autorisation dévolue à la Commission Wallonie-Bruxelles (ci-après CWB) par l'article 22, §1, alinéa 3 de cet accord de coopération qui prévoit que cette CWB est "*notamment compétente pour autoriser les transferts de données à partir des sources authentiques de données¹⁰ ou de banques de données issues de sources authentiques¹¹, sauf si ce transfert est déjà soumis à une autorisation d'un autre comité sectoriel, créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée*".

19. Or, en vertu de l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé, sauf exceptions prévues à cet article, doit être autorisée par la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (ci-après le Comité santé)¹².

¹⁰ L'article 2, 1° de l'accord de coopération définit la source authentique de données comme la "*base de données instituée en vertu d'un décret ou d'un arrêté du Gouvernement d'une des parties contenant les données relatives à des personnes physiques ou morales, qui ont une valeur unique pour les autorités publiques car leur collecte, stockage, mise à jour et destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de source authentique, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques*".

¹¹ L'article 2, 2° de l'accord de coopération définit la banque de données issues de sources authentiques comme la "*base de données instituée par une disposition décrétole, regroupant un ensemble de données issues de sources authentiques ou de liens entre des données issues de sources authentiques et dont la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de banque de données issues de sources authentiques, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques*".

¹² [Art.42](#), § 2, 3° : « En vue de protéger la vie privée, la section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé visée à l'article 37 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale dispose des compétences suivantes :

20. Ce Comité est composé de membres possédant une grande expertise dans le domaine du traitement informatisé des données à caractère personnel relatives à la santé. Il est en effet composé de deux membres de la Commission vie privée et de quatre médecins (membres externes à la Commission vie privée) qui sont nommés pour leur expertise dans le domaine médical.
21. Le décret du Parlement flamand relatif à l'organisation du réseau pour le partage de données entre acteurs des soins a explicitement prévu que tout flux de données à caractère personnel via le réseau exige une autorisation de principe de ce Comité santé (article 13).
22. Au vu de sa compétence à titre principal pour autoriser tout flux de données à caractère personnel relatives à la santé, de sa compétence pour autoriser les transferts de données via le réseau flamand de partage des données entre les acteurs de soin, ainsi que de sa composition, la Commission insiste pour que le projet d'arrêté prévoit de manière explicite que les transferts de données via le réseau de la plate-forme wallonne soient soumis à l'autorisation préalable du Comité santé lorsque c'est nécessaire (voir point 19). De même, l'alimentation du « coffre-fort » peut devoir faire l'objet d'une autorisation du Comité santé.
23. Par ailleurs, tel que prévu par le Règlement du partage des données de santé, tout hub candidat d'intégrer le système des hubs et du metahub, est tenu d'introduire une demande de connexion auprès du Comité Santé. La plate-forme wallonne devra donc, en tant que futur hub, également s'adresser dans ce cadre à ce Comité santé.

f) Intégrateurs de services

24. Tel que relevé précédemment, l'article 418/5, 7°, du projet d'arrêté prévoit que la plate-forme doit respecter l'accord de coopération du 23 mai 2013.

3° accorder une autorisation de principe pour toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sauf dans les cas suivants :

- si la communication est effectuée entre des professionnels des soins de santé qui sont tenus au secret professionnel et qui sont associés en personne à l'exécution des actes de diagnostic, de prévention ou de prestation de soins à l'égard du patient;
- si la communication est autorisée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;
- dans les cas prévus à l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est compétente;
- dans les cas déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée. »

25. L'exposé des motifs accorde une attention particulière à la question de l'articulation entre la plate-forme wallonne d'échange électronique des données de santé, la Banque Carrefour d'Echange de Données (ci-après BCED) et la plate-forme eHealth. Il précise *"qu'afin d'obtenir les données de santé qui lui sont nécessaires pour bénéficier d'une information la plus complète possible sur la santé d'un patient, la plate-forme d'échange électronique des données de santé devra nécessairement dialoguer avec la plate-forme eHealth instituée au niveau fédéral, elle-même connectée aux autres hubs et à Vitalink (...) En vertu de l'accord de coopération du 23 mai 2013, le passage par la Banque Carrefour d'Echange de Données (ci-après BCED) constitue un passage obligé pour tout échange de données à caractère administratif au départ et vers les administrations wallonnes. L'article 12, § 2, dudit accord dispose en effet que les autorités publiques utilisent la BCED pour accéder aux sources authentiques de données et aux banques de données issues de sources authentiques dans les limites des compétences wallonnes et communautaires. Dans le même sens, dans l'hypothèse où la plate-forme eHealth ou la plate-forme d'échange électronique des données de santé souhaiteraient accéder aux sources authentiques validées wallonnes, elles devront nécessairement passer par la BCED. Un schéma de travail sera établi par l'ensemble des acteurs concernés dans le respect des responsabilités et rôles de chacun et en fonction de l'évolution des technologies et de la plate-forme eHealth"*¹³.
26. La Commission constate ainsi que le demandeur a conscience qu'une articulation claire et précise doit être définie entre les différents intégrateurs de services. Il s'agit toutefois d'une question primordiale. En effet, une répartition claire des compétences entre les intégrateurs de services à savoir la plate-forme eHealth¹⁴, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale¹⁵ (omise de l'exposé des motifs du projet d'arrêté), le Vlaamse Dienstenintegrator¹⁶ et la BCED doit être déterminée par le projet d'arrêté ou à tout le moins par l'avant-projet d'arrêté¹⁷. Lors d'une telle répartition des compétences, le demandeur devra tenir compte des dispositions légales qui régissent déjà cette répartition. Un protocole de collaboration devra être prévu entre les différents acteurs.

¹³ Point 4 de l'exposé des motifs du projet d'arrêté

¹⁴ Créée par la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth.

¹⁵ Créée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

¹⁶ Décret du 13 juillet 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de services flamand.

¹⁷ Tel que l'a fait le décret flamand en son article

g) Utilisation du numéro d'identification du Registre national

27. Il est indispensable, pour son bon fonctionnement, que le réseau puisse identifier les personnes concernées, tant les usagers de soins que les acteurs de soins, de manière unique. Les projets d'arrêtes sont muets quant à la future utilisation d'un numéro d'identification unique.
28. Par souci d'exhaustivité, la Commission attire l'attention sur le fait que le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé au sein du réseau que si toutes les parties concernées ont été dûment habilitées à cette fin¹⁸.
29. Par ailleurs, la Commission attire également l'attention sur la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier¹⁹ qui prévoit qu'un « contrôleur », autre que le Comité sectoriel du Registre national, peut également autoriser l'utilisation du numéro d'identification du Registre national s'il prend une décision à propos d'un flux de données personnelles ou d'un traitement de telles données.

h) Le responsable du traitement

30. L'article 1, § 4, deuxième alinéa de la LVP dispose que lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement²⁰ est celui qui est désigné comme tel par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance. Selon le type de traitement, la plateforme peut être responsable du traitement ou simple sous-traitant au sens des art. 1, §5, et 16, §§1^{er} et 3.
31. La Commission constate que les responsabilités respectives des parties concernées par les traitements qui prendront place dans le cadre du futur réseau wallon ne sont pas définies par les projets qui lui sont soumis pour avis. Elle demande à ce que le projet d'arrêté répare cet oubli et définisse clairement les responsabilités au regard de l'article 1, §4, de la loi vie privée. À cet égard, la Commission souligne le fait que la plate-forme wallonne participera

¹⁸ Article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques; articles 4 et 5 de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

¹⁹ M.B., 4 juin 2014

²⁰ Article 1, § 4 de la LVP : "*Par responsable du traitement, on entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*".

également au réseau (en mettant à disposition les données contenues dans le "coffre-fort") et doit être responsable de la qualité du contenu qu'elle mettra ainsi à disposition via le réseau ainsi que de l'utilisation des données à caractère personnel qu'elle aura obtenues via le réseau.

32. La Commission s'interroge également sur le rôle précis qu'occupera le « coffre-fort ». La plateforme agira-t-elle comme sous-traitant technique ou comme responsable de traitement ? La Commission souhaite que son rôle soit précisé et que les finalités pour lesquelles il est constitué soient davantage explicites et déterminées.
33. La Commission constate aussi que le financement de la plateforme prévoit le produit de services aux tiers qui relèverait de l'autorité publique ou non. Tout service qui concernerait de données de santé ou de simples données à caractère personnel reste soumis aux dispositions respectives des lois, notamment en matière de désignation du responsable du traitement et/ou du sous-traitant, y compris pour ce qui concerne les déclarations à la Commission ou les autorisations éventuelles à obtenir préalablement à tout traitement.
34. Par ailleurs, la Commission attire l'attention du demandeur sur le fait que les traitements qui seront ainsi mis en œuvre par la plate-forme wallonne devront être effectués sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé²¹.

i) Sécurité

35. Il est question dans les projet et avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon soumis pour avis de « coffre-fort sécurisé » et du fait que « la plateforme de consultation répond aux règles de sécurité informatique ». Cependant, aucune précision n'est apportée sur la manière dont la sécurité de l'information sera mise en œuvre.
36. C'est pourquoi, la Commission souhaite rappeler ci-dessous les règles et principes élémentaires relatifs à la sécurité de l'information.
37. En vertu de l'article 16 de la LVP, le responsable du traitement a l'obligation de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données. La Commission se réfère à ce titre aux « mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » figurant sur son site

²¹ Article 7, §4 de la loi vie privée.

web22. La Commission souhaite également recommander les normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé²³.

38. Les données à caractère personnel sensibles, dont celles relatives à la santé, sont de nature à justifier des mesures de sécurité plus strictes. En vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP, le responsable du traitement doit, dans le cadre du traitement de données à caractère personnel sensibles, comme les données à caractère personnel relatives à la santé, prendre, entre autres, les mesures de sécurité supplémentaires suivantes :
- désigner les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
 - tenir à la disposition de la Commission la liste des catégories des personnes ainsi désignées ;
 - veiller à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.
39. Par ailleurs, le Règlement de partage des données prévoit également que « *chaque hub est tenu de prendre les mesures organisationnelles nécessaires afin de garantir l'exécution des règles fonctionnelles telles que fixées dans le règlement, notamment sur le plan des procédures, des ressources et des mesures de protection* » (point 4.2.1).
40. La plate-forme wallonne devra également s'assurer que l'ensemble des données de santé auprès des divers prestataires de soins sont effectivement accessibles. Pour ce faire, les interfaces techniques devront être standardisés et implémentés au travers de « webservices standard » tel que prévu par le Règlement partage des données (point 3.2.1.4). Par ailleurs, un cryptage end-to-end devra être prévu.
41. Lorsqu'il sera saisi (voir points 19 à 23 ci-dessus), le Comité santé vérifiera si les mesures ainsi adoptées par la plate-forme wallonne respectent ces exigences minimales de sécurité.

²² <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>

²³ http://www.ksz-bcss.fgov.be/binaries/documentation/fr/securite/normes_minimales_securite.pdf

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté et l'avant-projet d'arrêté moyennant la prise en considération des remarques formulées (points 10, 16, 22, 23, 26, 28, 30, 31 – 34, 35 et sv.).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere